

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 AVRIL 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 32

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

- N° 92 de M. Blaisse à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Aide financière en vue de la création d'activités nouvelles 1053/62
- N° 93 de M. Kapteyn à la Commission de la C.E.E.
Objet : Application du droit d'établissement dans les pays associés d'outre-mer et les départements français d'outre-mer 1055/62
- N° 94 de M. De Block à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Importations et exportations de charbon 1056/62
- N° 95 de M. van Dijk à la Commission de la C.E.E.
Objet : Suppression de contingentement 1058/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

- Décision du Conseil ouvrant un contingent tarifaire communautaire pour 6.000 maisons démontables, en bois, de la position ex 44.23 du tarif douanier commun, destinées aux régions sinistrées de la république fédérale d'Allemagne* 1060/62
- Décision du Conseil ouvrant un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de certains matériaux pour la construction d'immeubles destinés aux régions sinistrées de la république fédérale d'Allemagne* 1061/62
- Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun sur le deutérium et ses composés* 1062/62
- Décision du Conseil portant modification de la position 84.59 B « Réacteurs nucléaires » du tarif douanier commun et suspension temporaire des droits inscrits à cette position* 1063/62
- Décision du Conseil (modification du statut du Comité monétaire)* 1064/62

SOMMAIRE (suite)

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Avis d'appel d'offres n° 200 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>1065/62</i>
<i>Avis d'appel d'offres n° 201 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>1066/62</i>
<i>Avis d'appel d'offres n° 202 lancé par la République du Congo pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	<i>1068/62</i>

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

<i>Règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres visées à l'article 172, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183, alinéa b), du traité)</i>	<i>1070/62</i>
<i>Remplacement de deux membres du Comité scientifique et technique</i>	<i>1073/62</i>

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Recettes et dépenses de la Haute Autorité pour l'année 1961</i>	<i>1076/62</i>
<i>Bilan au 31 décembre 1961.</i>	<i>1078/62 — 1079/62</i>

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 92

de M. Blaisse

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(7 mars 1962)

Objet : Aide financière en vue de la création d'activités nouvelles

1. La Haute Autorité est-elle prête à fournir une liste des régions qui, par suite de la situation du marché charbonnier, sont devenues des régions critiques et qui, de ce fait, peuvent être admises à bénéficier de l'aide financière prévue pour la création d'activités nouvelles, conformément aux dispositions du chapitre III du titre troisième du traité de la C.E.C.A.?

2. La Haute Autorité a-t-elle pour chacune des régions considérées à la question 1 un plan individuel bien défini visant à attirer de nouvelles activités ainsi qu'à assurer la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi?

3. La Haute Autorité peut-elle faire connaître les charges financières globales liées à l'exécution des plans visés à la question 2?

4. La Haute Autorité a-t-elle eu, à propos de ces plans, des consultations avec la Commission européenne et les représentants de la Banque européenne d'investissement et ces consultations ont-elles eu pour conséquence une participation financière de la Banque européenne d'investissement à ces projets?

5. Si la réponse à la deuxième partie de la question 4 est négative, cela signifie-t-il que, les contributions des gouvernements nationaux mises à part, les charges de ces projets de promotion incombent seulement à la Haute Autorité?

6. Si la réponse à la question 5 est affirmative et si, par conséquent, les sources de financement des différents projets sont limitées, la Haute Autorité peut-elle faire connaître les critères qu'elle appliquera pour octroyer une aide financière :

- a) aux régions admises au bénéfice de cette aide;
- b) aux entreprises qui se seront implantées dans ces régions?

7. La Haute Autorité est-elle convaincue que les projets de développement appuyés par elle jusqu'ici ont bien bénéficié à des régions qui, en raison de la situation locale, étaient le plus en droit d'y prétendre? La Haute Autorité peut-elle étayer sa réponse par des chiffres?

8. Dans son appréciation des projets visés à la question 7, la Haute Autorité s'est-elle toujours rendu suffisamment compte du fait que les entreprises implantées grâce à ses crédits produisent ou produiront peut-être demain des produits qui, directement ou indirectement, concurrencent ceux

qui relèvent du traité de la C.E.C.A., ce qui engendre une situation qui ne peut être tenue pour souhaitable?

9. Quelles garanties la Haute Autorité exige-t-elle pour que son aide financière au développement

bénéficie en grande partie à des travailleurs qui ont été réduits au chômage par suite de la situation sur le marché du charbon et de quelles possibilités d'intervention la Haute Autorité dispose-t-elle, si ces conditions ne continuent pas à être remplies?

Réponse

(5 avril 1962)

Ad 1) : La notion de « région critique » n'est pas une notion du traité C.E.C.A.

Aux termes de l'article 56, paragraphe 2, fixant les pouvoirs de la Haute Autorité en matière de reconversion, la Haute Autorité est amenée, à l'initiative des États membres, à étudier, *cas par cas*, les demandes d'aide à la reconversion qui lui sont adressées à l'occasion de la cessation, de la réduction ou du changement d'activités des entreprises relevant du traité C.E.C.A., créant ou risquant de créer des problèmes de sous-emploi de la main-d'œuvre occupée dans ces entreprises.

La cessation, la réduction ou le changement d'activités d'une ou plusieurs entreprises relevant du traité C.E.C.A. situées dans un périmètre donné, peut poser pour la région considérée un problème de fait qui ne saurait manquer de retenir l'attention toute particulière de la Haute Autorité.

Il résulte de ce qui précède que la Haute Autorité n'a ni la compétence, ni la possibilité pratique d'établir une liste exhaustive de régions critiques qui, de ce fait, peuvent être admises à bénéficier de l'aide financière.

Ad 2) : Il découle de la réponse à la question 1 que la Haute Autorité n'a pas à établir, *a priori*, de plan individuel visant à attirer de nouvelles activités. Il en résulte qu'il n'est pas possible, *a priori*, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

En revanche, elle a arrêté, à la suite de la conférence intergouvernementale sur la reconversion, un certain nombre de principes généraux et de procédures lui permettant d'intervenir rapidement dans les cas où se trouveraient réunies les conditions de fait définies au paragraphe 2 de la réponse à la question 1.

D'autre part, la Haute Autorité est toujours prête, au titre de l'article 46,4 du traité et à la

demande des gouvernements intéressés, à participer comme elle l'a déjà fait, aux études pour l'établissement de tels programmes.

Ad 3) : La Haute Autorité n'ayant pas été saisie jusqu'ici de programmes prévisionnels d'ensemble comportant pour une région déterminée une évaluation complète du coût financier global des projets de création d'activités nouvelles et des charges de réadaptation des travailleurs amenés à changer d'emploi est dans l'impossibilité d'en estimer les charges financières éventuelles.

Ad 4) : La Haute Autorité est en consultation permanente avec la Commission de la C.E.E. et avec la B.E.I. au sein d'un groupe de travail commun qui examine les projets individuels présentés par les gouvernements au titre de la reconversion. La Banque n'a pas jusqu'à présent participé financièrement aux projets examinés, bien que le principe de sa participation soit acquis sous réserve de la compatibilité des projets avec ses statuts.

Ad 5) : Même dans les cas où il n'y a pas participation de la B.E.I., ceci n'implique pas que la charge totale des financements, abstraction faite des concours financiers des États membres, incombe à la Haute Autorité. En effet, les entreprises intéressées et les établissements de crédit participent à ce financement, ainsi qu'il est normal.

Ad 6) : La réponse à la question 5 étant négative, il ne peut être répondu à cette question. Il faut toutefois noter que le nombre et l'importance des demandes présentées jusqu'ici n'a pas été tel que la Haute Autorité ait été obligée de fixer un ordre de priorité à ses interventions.

Ad 7) : Comme il a été expliqué à la question 1 ci-dessus, la Haute Autorité, en application de l'article 56, paragraphe 2, est amenée à intervenir, cas par cas, à l'initiative des États membres qui

est elle-même assez largement conditionnée par les initiatives des entrepreneurs.

En pratique, on constate que les aides accordées jusqu'ici par la Haute Autorité ont été particulièrement importantes dans les régions atteintes par les fermetures de mines. Ainsi, elle est intervenue dans des programmes pour le Borinage et pour la région de Liège, par des prêts s'élevant respectivement à 125 millions et à 115 millions de francs belges.

Ad 8) : Tout en comprenant et en partageant le souci exprimé par l'honorable parlementaire, la Haute Autorité tient à faire observer qu'au regard de l'article 56, sa préoccupation fondamentale doit être de faciliter, dans les industries de la C.E.C.A. ou toute autre industrie, la création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible.

Elle est d'ailleurs d'avis que les produits des entreprises dont elle a jusqu'ici facilité le financement ne sont pas de nature à porter un préjudice aux entreprises qui relèvent du traité de la C.E.C.A.

La Haute Autorité signale enfin qu'elle n'agit dans ce domaine qu'à la demande des gouvernements intéressés et après avis de la Commission de la C.E.E.

Ad 9) : La Haute Autorité prévoit dans les conventions conclues avec les entreprises dont elle facilite le financement :

a) des clauses assurant un réemploi suffisant de travailleurs des industries relevant de sa compétence;

b) des pénalisations en cas de non-observation des engagements souscrits.

QUESTION ÉCRITE N° 93

de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 mars 1962)

Objet : Application du droit d'établissement dans les pays associés d'outre-mer et les départements français d'outre-mer

Le 23 novembre 1959, le Conseil de la Communauté économique européenne a arrêté des directives fixant les modalités d'application progressive du droit d'établissement dans les pays et territoires d'outre-mer et les départements français d'outre-mer ⁽¹⁾.

Les engagements que les gouvernements des pays associés d'outre-mer et de France ont contractés en ce qui concerne les départements français d'outre-mer ont-ils été remplis, conformément à ces directives?

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 10 février 1960, p. 147/60.

Réponse

(6 avril 1962)

En ce qui concerne le droit d'établissement, la situation dans les pays auxquels s'appliquent les directives mentionnées par l'honorable parlementaire est actuellement la suivante :

Les gouvernements des républiques du Niger et du Gabon et du royaume des Pays-Bas ont informé la Commission des modifications intervenues dans les dispositions législatives, réglementaires

et administratives ayant trait au droit d'établissement dans le Niger, le Gabon et la Nouvelle-Guinée néerlandaise, visées par les directives arrêtées par le Conseil de la Communauté économique européenne le 23 novembre 1959.

Le gouvernement de la république islamique de Mauritanie a communiqué à la Commission qu'un projet de loi, conforme aux directives sus-

mentionnées, va être soumis dans un proche avenir au vote à l'Assemblée nationale mauritanienne.

La Commission n'a pas reçu de notifications de la part des gouvernements des républiques du Cameroun, Centrafricaine, du Congo (Brazzaville), de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de Haute-Volta, Malgache, du Mali, du Sénégal, du Tchad et du Togo.

Le gouvernement français a fait savoir à la Commission qu'il a entamé la procédure nécessaire

pour appliquer les directives en ce qui concerne les territoires français d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, le territoire des Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la Polynésie française, les terres australes et antarctiques.

La Commission n'a jusqu'à présent reçu aucune notification de la part du gouvernement français en ce qui concerne les départements d'outre-mer : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.

QUESTION ÉCRITE N° 94

de M. De Block

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(14 mars 1962)

Objet : Importations et exportations de charbon

Les statistiques du dixième rapport général donnent des indications qui éclairent d'une manière particulière le commerce de charbon.

Importations en provenance de pays tiers

(en milliers de tonnes)

PAYS-BAS

1953	1.802
1961	3.134

Les chiffres relatifs à l'Allemagne et à la France, soit 556 et 748 milliers de tonnes, indiquent une légère augmentation. La Belgique a diminué ses importations de 302 milliers de tonnes.

Les exportations de la Communauté à destination des pays tiers ne présentent guère de changement.

Les échanges commerciaux font ressortir une augmentation importante des exportations des Pays-Bas vers les autres pays de la Communauté.

En ce qui concerne le charbon et les briquettes, on passe de 263.000 tonnes en 1953 à 2.764.000 tonnes en 1961. En ce qui concerne le coke, ces chiffres sont de 670.000 et 1.962.000.

De ces chiffres on peut tirer deux conclusions :

a) Les Pays-Bas ne connaissent aucune crise charbonnière;

b) Les Pays-Bas ont considérablement augmenté leurs importations en provenance des pays tiers; en même temps, les exportations de charbon vers les pays de la Communauté se sont accrues dans une très large mesure. Il en résulte :

- i) que les Pays-Bas importent du charbon bon marché en provenance de pays tiers et qu'ils exportent des charbons hollandais plus chers vers les pays de la Communauté;
- ii) que les mesures prises par les pays de la Communauté pour mettre fin aux conséquences de la crise charbonnière sont, pour une large part, rendues inopérantes.

Si l'on ne tient compte que de la lettre du traité, il n'y a rien à reprocher à cette politique. Mais il y a aussi l'esprit du traité et, à ce propos, je demande à la Haute Autorité de répondre aux questions suivantes :

a) Est-il exact, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que les Pays-Bas importent du charbon bon marché en provenance des pays tiers et qu'ils vendent le charbon hollandais plus cher aux pays de la Communauté?

b) La Haute Autorité estime-t-elle possible, dans ces conditions, une politique charbonnière commune?

c) La Haute Autorité a-t-elle attiré l'attention du gouvernement néerlandais sur le fait que cette politique gênait l'assainissement de la production charbonnière chez les partenaires?

Réponse

(13 avril 1962)

La Haute Autorité estime que l'année 1953 n'est pas une base de comparaison appropriée. D'une part, le premier semestre de 1953 était encore caractérisé par une distribution réglementée du charbon, d'autre part, c'est précisément dans le courant de cette année-là que fut institué le marché commun.

Si, eu égard au changement radical que la situation du marché charbonnier de la Communauté a subi en 1958, l'on examine son évolution à partir de cette année, le bilan charbonnier des Pays-Bas produit en annexe permet de constater :

— que les importations aux Pays-Bas de charbon en provenance des pays tiers ont diminué régulièrement, en même temps que la production augmentait légèrement, alors que les réceptions de charbon en provenance de la Communauté, dont le niveau le plus bas a été enregistré pendant la première année de crise, n'ont cessé d'augmenter;

— qu'en face de ces disponibilités accrues et d'une consommation intérieure qui tend elle aussi à diminuer légèrement, les Pays-Bas ont augmenté leurs livraisons aux autres pays de la Communauté.

En ce qui concerne la constatation de l'honorable parlementaire que les Pays-Bas ne connaissent aucune crise charbonnière, la Haute Autorité rappelle toutefois que les charbonnages néerlandais ne sont cependant pas à l'abri des difficultés structurelles résultant de la concurrence des autres sources d'énergie.

Force est de constater que les changements intervenus dans les échanges de charbon avec les autres pays de la Communauté ont en partie été dus à des questions de sortes.

a) Bien que, pour faire face à la concurrence plus vive, les entreprises néerlandaises aient procédé à d'importantes réductions de leurs prix de barème, cette mesure n'a pas permis d'éliminer

la pression des importations de charbon en provenance des pays tiers. C'est pourquoi, ces importations se poursuivent à des prix rendus qui sont inférieurs aux prix néerlandais. D'autre part, les réductions de prix réalisées ont permis d'accroître le volume des ventes dans les autres parties du marché commun.

b) Le développement des échanges communautaires est l'un des effets salutaires de l'existence du marché commun.

En ce qui concerne les importations de charbon en provenance des pays tiers, la Haute Autorité a souligné à maintes reprises la nécessité d'une coordination fondée sur la confrontation quantitative et qualitative des programmes d'importation dans les pays membres avec les besoins tels qu'ils ressortent du bilan énergétique annuel de la Communauté et compte tenu des adaptations auxquelles il est nécessaire de procéder.

Le fait que la décision relative aux importations de charbon en provenance des pays tiers incombe aux gouvernements constitue, la Haute Autorité en a conscience, un obstacle à la mise en œuvre d'une politique charbonnière commune.

c) La réponse à la question c) est étroitement liée à la réponse relative à b). En outre, la Haute Autorité estime que, dans les circonstances actuelles et compte tenu des tonnages en cause, les livraisons des Pays-Bas à la Communauté ne sont pas de nature à gêner l'assainissement de l'industrie charbonnière.

Par ailleurs, la Haute Autorité a pris les mesures de protection nécessaires pour le cas où l'assainissement de l'industrie charbonnière d'un pays membre se trouverait compromis par des livraisons excessives en provenance d'autres pays de la Communauté. Elle renvoie aux dispositions qu'elle a prises pour limiter les échanges de charbon entre la Belgique et les autres pays de la Communauté.

(Annexe page 1058/62)

ANNEXE

Bilan charbonnier des Pays-Bas

de 1953 à 1961

(1.000 tonnes)

Année	Production	Importations			Total disponible	Consommation intérieure			Exportations			Écoulement total
		C.E.C.A.	Pays tiers	Total		Carbonisation	Autres consommations	Total	C.E.C.A.	Pays tiers	Total	
1. Houille et agglomérés de houille												
1953	12.297	3.723	1.803	3.526	17.823	4.240	12.807	17.047	246	56	320	17.367
1954	12.071	5.269	2.130	7.399	19.470	4.501	13.785	18.286	1.030	120	1.150	19.436
1955	11.895	5.441	2.603	8.044	19.939	5.324	13.604	18.928	921	130	1.051	19.979
1956	11.836	4.064	5.120	9.184	21.020	5.531	14.561	20.092	837	181	1.018	21.110
1957	11.376	3.724	5.384	9.108	20.484	5.614	13.562	19.176	1.006	172	1.178	20.354
1958	11.880	2.912	3.935	6.847	18.727	5.099	11.706	16.805	1.385	174	1.559	18.364
1959	11.978	3.340	3.336	6.676	18.654	5.327	10.959	16.286	2.106	128	2.235	18.520
1960	12.498	3.697	3.304	6.931	19.429	5.704	11.395	17.099	2.498	134	2.632	19.731
1961	12.621	3.919	3.108	7.027	19.648	5.950	11.050	17.000	2.770	92	2.862	19.862
2. Cokes												
1953	3.245	270	—	270	3.515	—	2.190	2.190	670	577	1.247	3.437
1954	3.381	354	20	374	3.755	—	2.314	2.314	839	627	1.465	3.780
1955	3.901	422	29	451	4.352	—	2.513	2.513	1.110	764	1.874	4.387
1956	4.238	349	147	496	4.734	—	2.788	2.788	1.167	826	1.993	4.781
1957	4.243	310	165	475	4.718	—	2.717	2.717	1.315	631	1.946	4.663
1958	4.081	205	62	267	4.348	—	2.588	2.588	1.072	550	1.621	4.210
1959	4.083	288	102	390	4.473	—	2.622	2.622	1.416	520	1.936	4.558
1960	4.518	320	31	352	4.869	—	2.704	2.704	1.708	568	2.276	4.980
1961	4.535	273	11	284	4.839	—	2.400	2.400	1.954	454	2.416	4.808

QUESTION ÉCRITE N° 95

de M. Van Dijk

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 mars 1962)

Objet : Suppression de contingentement

1. Selon l'article 33, alinéa 4, du traité de la C.E.E., la Commission n'est-elle pas tenue de constater par une décision que les importations d'un produit dans un des États membres, au cours de deux années successives, ont été inférieures au contingent ouvert afin d'amener cet État membre à supprimer le contingentement de ce produit?

2. La Commission peut-elle faire connaître ce qu'elle a fait ou ce qu'elle compte faire pour appliquer cette disposition du traité?

3. Que compte faire la Commission au cas où le refus de lui fournir des données statistiques sur les importations dans un des États membres la mettrait dans l'impossibilité d'appliquer la disposition en question?

Réponse

(9 avril 1962)

1. En vertu des dispositions de l'article 33, paragraphe 4, la Commission doit constater, par une décision, si les importations d'un produit, au cours de deux années consécutives, ont été inférieures au contingent ouvert. Dans ce cas, l'État membre supprime le contingentement de ce produit.

2. La mise en application de l'article 33, paragraphe 4, s'est heurtée à certaines difficultés touchant au caractère représentatif des premiers résultats devant faire l'objet de la constatation par la Commission. Le passage du régime bilatéral antérieur au régime multilatéral du traité a, en effet, entraîné en 1959 des retards parfois considé-

rables dans l'ouverture et la mise en répartition des contingents globaux, notamment en France, en raison de l'orientation entièrement nouvelle de la politique d'importation. La Commission se prononcera incessamment sur les problèmes résultant de cette situation et prendra la décision prévue.

3. Aucun État membre ne s'est refusé à fournir à la Commission des données statistiques relatives

aux importations effectuées sur les contingents globaux; cependant, pour quelques produits, des renseignements précis n'ont pas pu être communiqués par un État membre, étant donné que les contingents ne correspondent pas exactement aux positions statistiques. Toutes dispositions devront être prises pour combler cette lacune à l'avenir, sous peine d'un manquement aux obligations de l'article 5 du traité.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

ouvrant un contingent tarifaire communautaire pour 6.000 maisons démontables, en bois, de la position ex 44.23 du tarif douanier commun, destinées aux régions sinistrées de la république fédérale d'Allemagne

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de ses articles 28 et 155;

considérant que les inondations catastrophiques en Allemagne du Nord conduisent à la nécessité de mettre tout en œuvre pour faire face à la crise du logement dans les régions sinistrées;

considérant que le tarif douanier commun ne prévoit pas encore de dispositions préliminaires et notamment de dispositions propres à régler l'application de ce tarif dans le cas de calamités naturelles ou de catastrophes;

considérant qu'étant donné l'urgence, il convient de permettre l'importation de maisons démontables, en bois, destinées aux régions sinistrées, dans le cadre d'un contingent tarifaire à droit nul pour une période de temps limitée;

DÉCIDE :

Article premier

Un contingent tarifaire communautaire à droit nul est ouvert jusqu'au 31 mars 1963 pour l'importation

de 6.000 maisons démontables, en bois, de la position ex 44.23 du tarif douanier commun, destinées aux régions sinistrées de la république fédérale d'Allemagne.

Article 2

Le bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonné à la présentation par l'importateur d'un certificat délivré par les services compétents de la république fédérale d'Allemagne attestant que les conditions visées à l'article précédent sont remplies.

Article 3

La Commission règle les modalités d'exécution de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 6 mars 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

ouvrant un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de certains matériaux pour la construction d'immeubles destinés aux régions sinistrées de la république fédérale d'Allemagne

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 28 et 155;

considérant que les inondations catastrophiques en Allemagne du Nord conduisent à la nécessité de mettre tout en œuvre pour faire face à la crise du logement dans les régions sinistrées;

considérant que le tarif douanier commun ne prévoit pas encore de dispositions préliminaires et notamment de dispositions propres à régler l'application de ce tarif dans le cas de calamités naturelles ou de catastrophes;

considérant que pour l'exécution du programme de construction de bâtiments en ouvrages en ciment préfabriqués prévu par le Land de Hambourg

en vue de réparer les dommages provoqués par les inondations, il convient étant donné l'urgence de permettre l'importation de certaines marchandises dans le cadre de contingents tarifaires à droit nul pour une période de temps limitée,

DÉCIDE :

Article premier

Des contingents tarifaires communautaires à droit nul sont ouverts jusqu'au 31 mars 1963 pour l'importation des éléments finis de construction énumérés ci-dessous, pour une valeur totale de 7,5 millions u.c., destinés à l'exécution du plan de reconstruction du Land de Hambourg pour la réparation des dommages entraînés dans ce Land par les inondations :

N° du TDC	Éléments de construction	U.C.
ex 68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que les ouvrages silico-calcaires), même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »	6,1 millions
ex 73.21	Grilles en fer ou en acier pour balcons	0,1 million
ex 73.21	Charpentes pour ascenseurs ou monte-charges	0,5 million
ex 84.22	Ascenseurs ou monte-charges fixes	0,2 million
68.10 A	Planches, plaques, panneaux, carreaux et similaires, non ornementés (en plâtre ou en compositions à base de plâtre)	0,2 million
ex 44.23	Meubles d'encastrement pour cuisines et pour garde-robes, en bois (meubles sans panneaux de fond)	0,4 million
		7,5 millions

Article 2

Le bénéfice de ces contingents tarifaires est subordonné à la présentation par l'importateur d'un certificat de contingent délivré par le service compétent de la république fédérale d'Allemagne attestant que les conditions visées à l'article précédent sont remplies.

Article 3

La Commission règle les modalités d'exécution de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 2 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

G. GORSE

DÉCISION DU CONSEIL

**portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun
sur le deutérium et ses composés**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

vu l'accord du 22 décembre 1958 relatif à l'établissement d'un tarif douanier commun pour les produits figurant à la liste A 2 de l'annexe IV du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom);

vu le rapport établi par la Commission de l'Euratom conformément à l'article 2 de cet accord;

après consultation du Conseil et de la Commission de l'Euratom ainsi que de la Commission de la Communauté économique européenne;

considérant qu'il n'existe pas actuellement dans la Communauté une production industrielle de deutérium et de ses composés;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun sur le deutérium et ses composés soit suspendue en totalité;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation à l'avenir et qu'en conséquence il

convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

DÉCIDE :*Article premier*

Jusqu'au 31 décembre 1964, le droit inscrit au tarif douanier commun pour le deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5.000 en nombre (position tarifaire 28.51.A) est totalement suspendu.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Article 3

Les États membres de la Communauté sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 5 mars 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

portant modification de la position 84.59 B « Réacteurs nucléaires » du tarif douanier commun et suspension temporaire des droits inscrits à cette position

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu les accords du 22 décembre 1958 relatifs à l'établissement d'un tarif douanier commun pour les produits figurant aux listes A 1 et A 2 de l'annexe IV du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom),

vu le rapport établi par la Commission de l'Euratom conformément à l'article 2 de l'accord relatif à l'établissement d'un tarif douanier commun pour les produits figurant à la liste A 2,

après consultation du Conseil et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que de la Commission de la Communauté économique européenne,

considérant qu'il importe d'encourager le développement des industries de fabrication d'équipements nucléaires dans la Communauté,

considérant qu'au cours des prochaines années, la Communauté demeurera partiellement tributaire des importations pour la réalisation de projets dans le domaine nucléaire en ce qui concerne les réacteurs, leurs parties et pièces détachées, y compris les éléments de combustible, et notamment ceux à uranium enrichi,

considérant qu'il est donc de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits inscrits au tarif douanier commun pour ces produits soit partiellement ou totalement suspendue pendant une certaine période, en vue d'éviter que leur application intégrale et immédiate n'alourdisse le coût des installations envisagées et ne risque d'entraver leur réalisation,

considérant, d'autre part, que les éléments de combustible nucléaire (cartouches actives) relèvent de la position n° 84.59 du tarif douanier commun, conformément à l'avis de classement exprimé, le 8 décembre 1960, par le Conseil de coopération douanière auquel les États membres sont parties contractantes,

DÉCIDE :

Article premier

La position 84.59 B « Réacteurs nucléaires » du tarif douanier commun est modifiée comme suit :

N° du TDC	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.59	Machines, appareils, etc.	
	A. (inchangé)	
	B. Réacteurs nucléaires :	
	I. Réacteurs	10 %
	II. Parties et pièces détachées	
	a) Éléments de combustible à uranium naturel (cartouches actives)	10 %
	b) Éléments de combustible à uranium enrichi (cartouches actives)	10 %
	c) Autres	10 %
	C. à E. (inchangé)	

Article 2

La perception des droits du tarif douanier commun fixés à l'article premier :

— est réduite à 7 % jusqu'au 31 décembre 1965 pour les réacteurs (n° 84.59 B I), ainsi que pour les « autres » parties et pièces détachées de la sous-position n° 84.59 B II c) ;

- est réduite à 2 % jusqu'au 31 décembre 1964 et à 5 % du 1^{er} janvier 1965 jusqu'au 31 décembre 1965 pour les éléments de combustible à uranium naturel (cartouches actives) (n° 84.59 B II a);
- est suspendue jusqu'au 31 décembre 1966 pour les éléments de combustible à uranium enrichi (cartouches actives) (n° 84.59 B II b).

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 2 avril 1962.

Article 3

La présente décision prend effet à partir du 1^{er} janvier 1962.

Par le Conseil

Le président

G. GORSE

DÉCISION DU CONSEIL**LE CONSEIL,**

vu l'article 105, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne qui institue un Comité monétaire en vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres en matière monétaire dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun;

vu l'article 153 dudit traité aux termes duquel le Conseil arrête le statut des comités prévus par ce traité;

ayant recueilli l'avis de la Commission,

DÉCIDE

de modifier, comme suit, le statut du Comité monétaire, arrêté par décision en date du 18 mars 1958 :

L'article 7, alinéa 2, est abrogé.

Fait à Bruxelles le 2 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 200 lancé par la République gabonaise
pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

Appel d'offres : n° 1/62/TP Convention : 93/F/GA/S Projet : 11.23.105

Objet :

Construction d'internats pour trois cours complémentaires (Franceville - Koula-moutou - Tchibanga), en trois lots, dans la République gabonaise.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un lot, deux lots ou les trois lots ensemble.

Cet appel d'offres ne concerne que le gros œuvre; la fourniture de l'équipement fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation :

76.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution :

à proposer par l'entrepreneur; maximum 12 mois (délai non cumulatif).

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à l'adresse de M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49 à Libreville (Gabon), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 3 juillet 1962 à 15 heures 30, heure locale (14 heures 30 G.M.T.) à Libreville (Gabon). Elles pourront également être déposées contre reçu à la direction des travaux publics du Gabon jusqu'à 12 heures, heure locale, le 3 juillet 1962.

⁽¹⁾ Équivalent à environ 307.800 U.S. dollars.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics, Libreville, B.P. 49, au prix de 10.000 francs C.F.A. à payer par chèque barré et certifié au nom de M. le Directeur des travaux publics à Libreville (Gabon).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix du dossier retiré à Libreville est de 8.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics à Libreville (Gabon);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur des travaux publics, B.P. 49, Libreville (Gabon).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 201 lancé par la République gabonaise
pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

Appel d'offres : n° 1/MEN/DE Convention : 44/F/GA/S Projet : 11.23.103

Objet :

Équipement de trois centres d'apprentissage en matériel d'internat et d'enseignement technique, en 7 lots :

lot 1 : literie (lits métalliques),

lot 2 : équipement des réfectoires et cuisines,

lot 3 : équipement salles de classes (tables-bureaux, chaises métalliques),

lot 4 : équipement ateliers (machines, outillage, matériel d'électricité),

lot 5 : équipement ateliers (machines, outillage, matériel injection « Diesel »),

lot 6 : équipement ateliers (matériel d'ajustage et divers),

lot 7 : équipement mobiliers pour logements (9 séries).

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour un lot, plusieurs ou la totalité des lots.

Lieu de livraison :

Direction de l'enseignement (service des enseignements technique et professionnel),
B.P. 6, à Libreville (Gabon).

Estimation globale :

20.100.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

4 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur de l'enseignement (service des enseignements technique et professionnel) à Libreville (Gabon), B.P. 6, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 24 juillet 1962 à quinze (15) heures, heure locale (14 heures G.M.T.) à Libreville (Gabon).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur du plan, B.P. 172 à Libreville (Gabon), au prix de 1.000 francs C.F.A. à payer par chèque postal Libreville, C.C.P. 10.000 ou chèque bancaire, au nom du directeur du plan, B.P. 172, Libreville (Gabon).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix du dossier retiré à Libreville est de 500 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction de l'enseignement (service des enseignements technique et professionnel), direction du plan à Libreville (Gabon);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 81.400 U.S. dollars.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur de l'enseignement (service des enseignements technique et professionnel), B.P. 6 à Libreville (Gabon);

M. le Directeur du plan, B.P. 172, Libreville (Gabon);

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 202 lancé par la république du Congo
pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

Appel d'offres : n° 1-62/DSP **Convention :** 36/F/MC/S **Projet :** 11.23.201

Objet :

Fourniture du matériel technique et d'exploitation destiné à l'équipement de 9 centres de protection maternelle et infantile et de 10 unités sanitaires rurales dans la république du Congo.

La fourniture globale est répartie dans les 3 lots indiqués ci-dessous ⁽¹⁾ :

Lot n° 1 : matériel technique,

Lot n° 2 : matériel d'exploitation,

Lot n° 3 : matériel de literie.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour deux ou l'ensemble des lots.

Lieu de livraison :

Dépôt central de la pharmacie d'approvisionnement de la république du Congo (P.A.R.C.) à Pointe-Noire (Congo).

Estimation :

27.000.000 de francs C.F.A. ⁽²⁾.

Lot n° 1 : 10.900.000 francs C.F.A.

Lot n° 2 : 12.900.000 francs C.F.A.

Lot n° 3 : 3.200.000 francs C.F.A.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

5 mois maximum.

⁽¹⁾ La fourniture comprend :

lot n° 1 : charriots, pèse-bébés, stérilisateurs, différentes tables, tabourets, armoires, bascules, trousseaux d'obstétriques, filtres à eau, microscopes, etc.

lot n° 2 : armoires, lits, tables, chaises, bureaux, fichiers, frigidaire à pétrole, etc.

lot n° 3 : moustiquaires, couvertures, draps de lit, etc.

⁽²⁾ Équivalent à environ 109.300 U.S. dollars.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur du service du plan de la république du Congo, B.P. 2014, Brazzaville (Congo), avant 17 heures, heure locale (16 heures G.M.T.) le 14 juillet 1962. L'ouverture des plis aura lieu le 15 juillet 1962 à 10 heures, heure locale (9 heures G.M.T.) à Brazzaville (Congo), dans les bureaux du service indiqué ci-dessus.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée au directeur de la santé publique de la république du Congo, B.P. 666 à Pointe-Noire (Congo), au prix de 3.500 francs C.F.A. La demande doit être accompagnée par un mandat postal ou chèque bancaire établis au nom du trésorier général et rendu payable à Brazzaville (Congo).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix d'achat du dossier sur place est de 2.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A la direction de la santé publique à Pointe-Noire (Congo);
2. Aux directions de la santé publique de la
 - République du Tchad à Fort-Lamy (Tchad),
 - République gabonaise à Libreville (Gabon),
 - République centrafricaine à Bangui (Centrafrique);
3. A l'ambassade de la république du Congo auprès de la République française, 65, rue des Belles-Feuilles, Paris 16^e;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitellmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction du service de santé publique de la république du Congo, B.P. 666, Pointe-Noire (Congo).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des territoires et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

RÈGLEMENT FINANCIER

relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres visées à l'article 172, paragraphe (2), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183, alinéa b), du traité)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment les articles 171, 172, paragraphe (2), 178, 181, 182 et 183, alinéa b),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 183, alinéa b), du traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des États membres, visées à l'article 172, paragraphe (2), du traité, doivent être mises à la disposition de la Commission,

Les contributions financières fixées par le budget de recherches et d'investissement sont exprimées dans l'unité de compte adoptée conformément aux dispositions du règlement pris en application de l'article 183, alinéa a), du traité. Elles sont converties dans les monnaies nationales respectives sur la base du rapport entre le poids d'or fin contenu dans l'unité de compte visée ci-dessus et le poids d'or fin correspondant au pair de chacune de ces monnaies, tel qu'il a été déclaré au Fonds monétaire international. Au cas où la monnaie d'un ou de plusieurs États membres cesserait d'avoir une parité déclarée au Fonds monétaire international, la Commission proposerait au Conseil des mesures appropriées.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 3

Article premier

La fixation définitive du budget de recherches et d'investissement de la Communauté, arrêté conformément aux prescriptions de l'article 177, paragraphes 4 et 5, du traité, vaut obligation pour chaque État membre de mettre à la disposition de la Commission, dans les conditions déterminées par le présent règlement, les contributions fixées par le budget de recherches et d'investissement.

(1) Les contributions financières ainsi exprimées en monnaie nationale sont inscrites par chaque État membre au crédit de comptes ouverts à la Commission auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre.

Cette inscription intervient :

a) A raison de sept douzièmes de la contribution annuelle :

— avant le 20 janvier de l'année considérée si le budget de recherches et d'investis-

sement a été définitivement arrêté dans les délais prévus à l'article 177 du traité;

- dans les 30 jours qui suivent la fixation définitive du budget de recherches et d'investissement si les dispositions de l'article 178 du traité ont été mises en application;

b) A raison des cinq douzièmes restants, le 1^{er} juin de l'année considérée.

La Commission dispose, dans les conditions fixées aux articles ci-dessous, des sommes portées au crédit de ces comptes. A cet effet, elle transmet aux Trésors ou aux organismes désignés par les États membres ses ordres et instructions qui sont exécutés dans les meilleurs délais. Ces comptes de dépôt sont tenus sans aucun frais à la charge de la Communauté et ne portent pas intérêt à son profit.

(2) Sur demande de la Commission, les États membres avancent la date d'inscription prévue au paragraphe (1) ou consentent une avance sans intérêt ne pouvant excéder trois douzièmes de leurs contributions. Cette avance vient en déduction du prochain versement des contributions.

Article 4

Dans chaque État membre, la Commission entretient, auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière agréée, des comptes portant les mêmes intitulés que ceux qui sont ouverts en application de l'article 3, et par lesquels elle exécute, en particulier, ses opérations financières prévues à l'article 182 du traité.

Article 5

La Commission dispose des fonds portés au crédit des comptes visés à l'article 4, afin d'assurer, dans le cadre du programme de recherches et d'investissement de la Communauté :

- les paiements qu'elle doit faire dans les monnaies dans lesquelles ces comptes sont tenus;
- les versements d'un État membre à un autre;
- les paiements dans les pays tiers.

Article 6

Pour les opérations qui ne sont pas couramment effectuées par les banques d'émission ou par les centres de chèques postaux, ou en vue de faciliter les paiements qu'elle est amenée à faire pour l'exécution normale de son budget de recherches

et d'investissement, la Commission pourra ouvrir des comptes dans une ou plusieurs banques.

Article 7

Les sommes figurant au crédit des comptes visés à l'article 3 conservent la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour du dépôt par rapport à l'unité de compte visée à l'article 2.

Au cas où la parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte est modifiée, le réajustement du solde des comptes de dépôt auprès du Trésor ou auprès de l'organisme désigné par l'État membre est différé jusqu'à l'adoption du budget rectificatif prévu à l'article 19 du règlement relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

Dans le mois qui suit l'adoption définitive du budget rectificatif, le réajustement du solde des comptes de dépôt auprès du Trésor ou auprès de l'organisme désigné par l'État membre ainsi que l'ajustement éventuel des contributions sont effectués soit au moyen d'un versement complémentaire opéré par le ou les États membres intéressés, soit d'un reversement effectué par la Commission.

En cas de besoin, la Commission peut demander à l'État ou aux États membres intéressés, avant l'adoption définitive du budget rectificatif, de procéder dans les vingt jours à un versement complémentaire, égal à tout ou partie du réajustement qui résulterait de l'application immédiate des dispositions du deuxième alinéa.

Article 8

Les transferts d'avoirs de la monnaie d'un État membre en celle d'un autre État membre, demandés par la Commission en vertu de l'article 182 du traité, sont effectués au cours du jour par les banques d'émission ou les institutions financières agréées par les États membres.

Article 9

La Commission dresse trimestriellement et transmet au Conseil une situation de trésorerie et un état des versements des États membres au titre de leurs contributions financières.

Elle transmet en même temps à chaque État membre un relevé des transferts, effectués au cours du trimestre, de la monnaie de cet État membre en une autre monnaie.

Article 10

Les articles 2 à 9 sont applicables pour le versement des avances faites en exécution des dispositions de l'article 178, alinéa 4, du traité.

Ces avances sont versées avant le 1^{er} du mois auquel elles s'appliquent, sauf celle du mois de janvier où le versement devra intervenir au plus tard le 20 de ce mois.

Article 11

Dans chaque État membre, la Commission fait virer les fonds déposés auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre à un compte portant le même intitulé, ouvert auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière agréée par l'État membre.

Lors de ces virements, la Commission se base sur l'échéancier indiquant par trimestre le total des paiements venant à échéance, et qui figure en annexe au budget, conformément à l'article 176, paragraphe 2, du traité, étant entendu qu'au cours de chaque trimestre des virements peuvent être effectués dont la totalité du montant correspond aux paiements venant à échéance au cours du trimestre suivant.

La Commission répartit, dans toute la mesure du possible, les prélèvements à opérer sur les comptes visés à l'article 3, selon la clef de répartition prévue à l'article 172, paragraphe 2, du traité.

Article 12

En cas de besoin dûment justifié, la Commission peut demander au Conseil l'autorisation de procéder au virement d'une fraction de la contribution excédant le plafond déterminé selon les dispositions de l'article 11.

Cette faculté est accordée de droit par l'État membre intéressé lorsque la parité de la monnaie de cet État a subi une réduction par rapport à l'unité de compte.

Article 13

Si l'arrêté des comptes du budget de recherches et d'investissement d'un exercice fait apparaître

un excédent de recettes sur les dépenses compte tenu des crédits reportés sur le nouvel exercice et dont la couverture devra être assurée, les contributions financières des États membres pour le nouvel exercice sont diminuées du montant de cet excédent.

A cet effet, la Commission informe dès que possible chaque État membre du montant qui lui revient dans la répartition de cet excédent et qui est fixé selon la clef de répartition prévue à l'article 172, paragraphe 2, du traité. Elle reverse à l'État membre ce montant l'année suivante par contraction avec la seconde échéance de la contribution à verser par cet État.

Article 14

Si un budget supplémentaire pour les dépenses relatives à la recherche et aux investissements de la Communauté est arrêté en cours d'exercice, les contributions financières nécessaires sont réparties entre les États membres selon la clef prévue à l'article 172, paragraphe 2, du traité.

Dès que ce budget supplémentaire est arrêté, les États membres mettent à la disposition de la Commission le complément de contribution visé à l'alinéa précédent. Les articles 2 à 10 sont applicables. Sauf dispositions contraires mentionnées dans le budget supplémentaire, la Commission peut disposer selon ses besoins des sommes correspondant au montant de ce budget et inscrites aux comptes visés à l'article 3.

Article 15

La Commission examinera, dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'opportunité de procéder à la révision de celui-ci. Elle soumettra dans ce délai ses conclusions au Conseil, éventuellement sous la forme de propositions.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1^{er} avril 1962.

Fait à Bruxelles le 2 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

G. GORSE

Remplacement d'un membre du Comité scientifique et technique

Lors de sa session des 5-7 mars 1962, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a décidé de nommer membre du Comité scientifique et technique M. le professeur Louis Bugnard en remplacement de M. le professeur Pierre Auger, démissionnaire.

M. le professeur Louis Bugnard a été nommé pour la durée du mandat de M. le professeur Pierre Auger restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 1963.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

Remplacement d'un membre du Comité scientifique et technique

Lors de sa session des 5-7 mars 1962, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a décidé de nommer membre du Comité scientifique et technique M. Robert Stumper en remplacement de M. Raymond Kieffer, démissionnaire.

M. Robert Stumper a été nommé pour la durée du mandat de M. Raymond Kieffer restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 1963.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité pour l'année 1961

(voir page 1076/62)

Bilan au 31 décembre 1961

(voir pages 1078/62 et 1079/62)

Recettes et dépenses de la Haute Autorité pour l'année 1961

(y compris les recettes et les dépenses relatives aux opérations d'emprunts et de prêts)

Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E. Une unité de compte A.M.E. représente la contre-valeur des différentes monnaies converties sur la base des taux suivants : 1 unité de compte A.M.E. = U.S.A. \$ 1,—; DM 4,20 jusqu'au 5 mars 1961 et DM 4,— à partir du 6 mars 1961; frb. 50,—; NF 4,93706; lit. 625,—; frl. 50,—; fl. 3,80 jusqu'au 5 mars 1961 et fl. 3,62 à partir du 6 mars 1961; fr. s. 4,37282.

RECETTES	Période du 1-1-61 au 30-6-61	Période du 1-7-61 au 31-12-61	Total pour l'année 1961
I — RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS ET DES PRÊTS			
<i>Intérêts</i>			
— sur prêts sur fonds d'emprunts.	5.725.919,90	5.883.210,92	11.609.130,82
— sur fonds d'emprunts non versés	224.957,36	148.575,52	373.532,88
— sur prêts provenant de fonds non empruntés.	226.882,05	252.458,89	479.340,94
<i>Recettes diverses</i>	307,—	394,30	701,30
<i>Total du service des emprunts et des prêts</i>	6.178.066,31	6.284.639,63	12.462.705,94
II — PRÉLÈVEMENT			
— Entreprises allemandes	8.557.701,95	7.325.544,—	15.883.245,95
— Entreprises belges	1.340.593,02	1.306.481,08	2.647.074,10
— Entreprises françaises	3.928.095,39	3.209.439,20	7.137.534,59
— Entreprises italiennes	1.573.380,49	1.499.781,50	3.073.161,99
— Entreprises luxembourgeoises	514.784,34	462.086,94	976.871,28
— Entreprises néerlandaises	660.448,57	559.284,83	1.219.733,40
<i>Total du prélèvement</i>	16.575.003,76	14.362.617,55	30.937.621,31
III — AUTRES RECETTES			
— Intérêts sur dépôts et portefeuille.	3.442.222,24	6.194.836,15	9.637.058,39
— Amendes et majorations pour retard	2.395,75	35.263,50	37.659,25
— Recettes du fonds des pensions	1.232.877,65	640.741,23	1.873.618,88
— Divers	130.920,25	291.728,92	422.649,17
<i>Total autres recettes</i>	4.808.415,89	7.162.569,80	11.970.985,69
Total des recettes	27.561.485,96	27.809.826,98	55.371.312,94

DÉPENSES	Période du 1-1-61 au 30-6-61	Période du 1-7-61 au 31-12-61	Total pour l'année 1961
I — DÉPENSES DU SERVICE DES EMPRUNTS ET DES PRÊTS			
— Intérêts sur les obligations et effets garantis.	5.402.553,92	5.541.369,99	10.943.903,91
— Commission au dépositaire et aux agents bancaires	215.051,33	221.670,85	436.722,18
— Dépenses diverses	3.176,86	7,73	3.184,59
<i>Total des dépenses du service des emprunts et des prêts</i>	5.620.762,11	5.763.048,57	11.383.810,68
II — AUTRES DÉPENSES			
— Dépenses administratives	6.465.409,29	6.091.092,41	12.556.501,70
— Frais financiers	134.613,14	487.739,98	622.353,12
— Dépenses pour recherche	1.695.505,96	2.217.091,31	3.912.597,27
— Dépenses pour réadaptation	2.693.472,88	801.622,38	3.495.095,26
— Dépenses de pensions	127.352,92	91.934,76	219.287,68
<i>Total autres dépenses</i>	11.116.354,19	9.689.480,84	20.805.835,03
Total des dépenses	16.737.116,30	15.452.529,41	32.189.645,71
Excédent des recettes sur les dépenses	10.824.369,66	12.357.297,57	23.181.667,23
Réévaluation des avoirs	6.417.386,20	—	6.417.386,20
Excédent net des recettes sur les dépenses	17.241.755,86	12.357.297,57	29.599.053,43

L'excédent net des recettes sur les dépenses s'est élevé, pour l'année 1961, à 29.599.053,43 A.M.E. Le détail des affectations et des reprises aux comptes réservés et provisions pour l'année 1961 est retracé ci-dessous.

Affectations :

— à la réserve spéciale	10.638.784,29	
— à la provision pour dépenses de réadaptation	5.808.625,68	
— à la provision pour dépenses de recherche	2.659.835,87	
— au fonds des pensions	1.654.331,20	
— à la provision pour dépenses administratives et solde non affecté	9.185.720,83	29.947.297,87

Reprises :

— au solde du service des emprunts et des prêts	348.244,44	348.244,44
		29.599.053,43

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 31 décembre 1961 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 21 février 1962.

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

Hans SKRIBANOWITZ
Directeur général
« Crédit et investissements »

Giorgio SIGNORINI
Directeur général
« Administration et finances »

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Bilan au

Tous les montants sont exprimés en unités de
représente la contre-valeur des différentes monnaies
de compte A.M.E. = U.S.A. \$ 1,—; DM 4,—;
fl. 3,62;

ACTIF

I — PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNTS ⁽¹⁾		
A) Prêts versés		
— en dollars U.S.A.	195.900.000,—	
— en francs suisses	14.016.126,89	
— en Deutsche Mark	11.408.454,20	
— en francs belges	3.933.600,—	
— en francs luxembourgeois	4.000.000,—	
— en florins	9.806.629,83	239.064.810,92
B) Fonds d'emprunts non versés		
— en francs luxembourgeois	2.000.000,—	
— en florins	6.767.955,81	8.767.955,81
II — PRÊTS SUR FONDS PROPRES		
A) Prêts sur la réserve spéciale pour le financement des maisons ouvrières		
	26.926.288,64	247.832.766,73
B) Autres prêts		
1. Prêts au titre de la réadaptation ⁽²⁾	5.579.077,19	
2. Prêts au titre de la recherche technique	2.916.905,85	
3. Divers	290.126,70	
	8.786.109,74	35.712.398,38
III — DISPONIBLE ET RÉALISABLE		
A) Caisse et banques		
	153.269.175,80	
B) Autres placements à court et moyen terme		
1. Avec engagement bancaire	7.102.094,44	
2. Autres.	158.671,11	
	7.260.765,55	160.529.941,35
IV — PORTEFEUILLE		
		34.043.810,61
V — INTÉRÊTS COURUS MAIS NON ÉCHUS		
		4.827.772,03
VI — DÉBITEURS DIVERS		
		2.359.692,68
VII — DROITS DE RECOURS SUR CAUTIONS ET GARANTIES 11.282.012,15		
		485.306.381,78

⁽¹⁾ Des créances et les sûretés y relatives, contrepartie de prêts accordés sur fonds d'emprunts, ainsi que d'autres avoirs sont nantis auprès de la Banque des règlements internationaux à Bâle au bénéfice des porteurs de titres d'emprunts garantis de la Haute Autorité, visés en note 1 au passif du bilan, à concurrence des montants suivants :

Poste I : 240.488.477,86; poste III : 650.145,05; poste V : 3.842.517,41.

⁽²⁾ Sur des engagements s'élevant à 5.611.485,14.

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 31 décembre 1961 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 21 février 1962.

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

31 décembre 1961

compte A.M.E.; une unité de compte A.M.E.
 converties sur la base des taux suivants : 1 unité
 frb. 50,—; NF 4,93706; lit. 625,—; flr. 50,—;
 fr.s. 4,37282

PASSIF

I — EMPRUNTS ⁽¹⁾		
— en dollars U.S.A.	195.900.000,—	
— en francs suisses	14.016.126,89	
— en Deutsche Mark	11.408.454,20	
— en francs belges	3.933.600,—	
— en francs luxembourgeois	6.000.000,—	
— en florins	16.574.585,64	247.832.766,73
II — RÉSERVES		
A) Fonds de garantie	100.000.000,—	
B) Réserve spéciale	42.169.954,53	142.169.954,53
III — PROVISIONS POUR AIDES FINANCIÈRES		
A) Réadaptation		
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	27.315.735,78	
2. Contrepartie des prêts versés et en instance	5.611.485,14	
3. Montant disponible	10.924.813,56	43.852.034,48
B) Recherche technique et économique		
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	16.111.207,67	
2. Contrepartie des prêts versés.	2.916.905,85	
3. Montant disponible	2.022.482,—	21.050.595,52
IV — FONDS DES PENSIONS.		
		9.050.953,49
V — INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS ⁽²⁾.		
		3.980.151,37
VI — CRÉDITEURS DIVERS		
		1.323.784,96
VII — PROVISION POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET SOLDE NON AFFECTÉ		
		16.046.140,70
VIII — ENGAGEMENTS PAR CAUTIONS ET GARANTIES		
	11.282.012,15	
		485.306.381,78

⁽¹⁾ Dont titres d'emprunts garantis : 240.488.477,86.

⁽²⁾ Dont sur titres d'emprunts garantis : 3.896.000,37.

Pour la Haute Autorité
 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Hans SKRIBANOWITZ

Directeur général

« Crédit et investissements »

Giorgio SIGNORINI

Directeur général

« Administration et finances »

EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Éditions de la Communauté économique européenne

N° de réf.	BROCHURES	Prix	
		NF	Fr. b.
9538	Traité instituant la Communauté économique européenne et documents annexes	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community and connected documents	6,40	65,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1960)	6,—	60,—
1001	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (joint au 3 ^e Rapport général)	8,—	80,—
1006	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1961)	6,—	60,—
1008	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960 (joint au 4 ^e Rapport général)	8,—	80,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (1958)	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté (1958)	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté (1958)	3,40	35,—
8001	Rapport sur la situation sociale dans les pays d'outre-mer associés à la C.E.E. (1960)	20,—	200,—
8006	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (1960)	15,—	150,—
707	Les Grandes Régions agricoles de la C.E.E. (n° 1, série agriculture)	7,—	70,—
8005	Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires (n° 2, série agriculture)	15,—	150,—
8080	Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole (n° 3, série agriculture)	12,—	120,—
8020	La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole (n° 4, série agriculture)	3,—	30,—
8022	L'augmentation de la production de viande bovine (n° 5, série agriculture)	24,50	250,—
8025	Étude de droit comparé sur les rapports entre bailleur et preneur à ferme (n° 6, série agriculture)	6,—	60,—
8003	Répertoire des organismes communs créés dans le cadre de la Communauté par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays (1961)	10,—	100,—
8010	L'Évolution de l'emploi dans les États membres (1961)	12,—	120,—
8014	Tarif douanier des Communautés européennes (1961)	30,—	300,—
8021	Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar	8,—	80,—
1003	Premier rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (1961)	8,—	80,—

ÉDITIONS PÉRIODIQUES

—	Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
		(Numéro isolé)	2,—	20,—
—	Graphiques et Notes rapides sur la conjoncture dans la communauté	(Abonnement annuel)	24,50 (*)	250,— (*)
		(Numéro isolé)	2,40	25,—
—	Rapport trimestriel sur la conjoncture	(Abonnement annuel)	35,— (*)	350,— (*)
		(Numéro isolé)	10,—	100,—

(*) Prix pour les deux abonnements NF 49 — (Fr. b. 500,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P.O. Box 569, London S.E. 1.